L'acte à signifier devra, soit être rédigé dans la langue du pays où il doit être signifié, soit être accompagné d'une traduction en cette langue. Cette traduction sera certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle émane l'acte en question ou par un traducteur officiel ou juré de l'un des deux Etats intéressés.

(c) La signification sera effectuée par l'autorité compétente du pays où elle elle doit avoir lieu. Cette autorité signifiera l'acte dans la forme prescrite par la législation interne de ce pays pour la signification d'actes similaires ou, si une forme spéciale de signification a été expressément demandée, sous cette forme, à condition qu'elle ne soit pas contraire à la législation du pays.

Au cas où l'autorité à laquelle l'acte a été adressé serait incompétente, elle devra transmettre d'office l'acte en question à l'autorité compétente de son pays.

(d) L'exécution de la demande de signification ne pourra être refusée que si la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

(e) L'autorité qui aura reçu la demande devra adresser à l'agent consulaire qui l'a transmise les documents prouvant que la signification a été faite ou

indiquant les motifs pour lesquels elle n'a pu avoir lieu.

La preuve de la signification sera fournie par une attestation émanant de l'autorité du pays où la signification a été effectuée et énonçant le fait, la forme

et la date de cette signification.

L'acte à signifier, ainsi que la traduction, si elle existe, devront être adressés en double exemplaire et l'attestation de la signification sera portée sur l'un des exemplaires ou annexée à celui-ci.

Article 4

L'acte à signifier pourra être également délivré au destinataire, quelle que soit sa nationalité, sans l'intervention des autorités du pays où doit s'effectuer la signification:

(a) Par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle émane l'acte; ou

(b) Par une personne préposée à cet effet soit par l'autorité judiciaire du pays dont émane l'acte, soit par la partie à la requête de laquelle l'acte a été dressé. S'il s'agit d'un acte à signifier en Italie, la personne ainsi préposée sera toujours un notaire ou un avocat qui fera exécuter la signification par un fonctionnaire compétent à cet effet en vertu de la loi italienne.

L'acte à signifier devra, soit être rédigé dans la langue du pays où il doit être signifié, soit être accompagné d'une traduction en cette langue, à moins que le destinataire ne soit un ressortissant de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle émane l'acte.

Article 5

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 n'empêchent pas les intéressés de faire exécuter directement la signification par des fonctionnaires ou officiers compétents du pays où la signification doit avoir lieu.

Article 6

La signification ne pourra donner ouverture à une taxe quelconque en

faveur de l'une des Hautes Parties contractantes au regard de l'autre.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 3, la Haute Partie requérante devra payer à l'autre partie les taxes et les frais dus, en vertu de la législation interne, aux personnes préposées à la signification, ainsi que les taxes et les frais afférents à l'exécution de la signification sous une forme spéciale.